

+0386958279



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

Propriété : Didier NICHE

3 locations futures :

COVES de

COVES Collectivité

TRI-SENS

ARRETE n°PREF-DCDD-2005-0094

autorisant la S.A.R.L. TRISENS à exploiter un centre de tri de déchets du bâtiment,
de déchets industriels banaux et un centre de transit de déchets issus de la
collecte sélective des ordures ménagères sur le territoire de la commune de SENS

Le préfet de l'Yonne,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU la demande présentée par le gérant de la SARL TRISENS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets du bâtiment, de déchets industriels banaux et un centre de transit de déchets issus de la collecte sélective des ordures ménagères sur le territoire de la commune de SENS ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans les communes de SENS, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, COURTOIS-SUR-YONNE, SAINT-CLEMENT et SAINT-DENIS-LES-SENS ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;

+0386958279

2

VU l'avis des conseils municipaux des communes de SENS, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, COURTOIS-SUR-YONNE, SAINT-CLEMENT et SAINT-DENIS-LES-SENS;

VU l'avis des chefs de services intéressés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 avril 2005;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 27 mai 2005;

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La société TRISENS dont le siège social est situé 6 rue de la Fosse aux Saumons, zone industrielle des Sablons à 89100 SENS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation :

- d'un centre de tri de déchets du bâtiment et de déchets industriels banaux et
 - d'un centre de transit de déchets issus de la collecte sélective d'ordures ménagères,
- dans son établissement implanté au 6 rue de la Fosse aux Saumons en zone industrielle des Sablons, sur le territoire de la commune de SENS, sur les parcelles cadastrées section AB n° 263, 264, 266 et 268.

Les capacités de stockage et de traitement de l'installation sont fixées comme suit :

Déchets concernés	Capacités maximales de traitement de l'installation	Capacités maximales stockées sur le site
Déchets de chantiers		
Catégorie A : matériaux nobles concassables considérés comme inertes	20 800 t/an	1 500 m ³
Catégorie B : stériles, terres, plâtre...		500 m ³
Déchets industriels banals		300 m ³
Déchets issus de la collecte sélective	2 000 t/an	200 m ³

+0386958279

3

Cette autorisation vaut agrément au titre du décret du 13 juillet 1994 susvisé pour la valorisation des déchets d'emballages non ménagers.

Article 2 - Description des installations

L'établissement objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- d'un bâtiment de structure métallique, sol béton, bardage et toiture bac acier, de superficie 1 400 m², découpé en trois zones, qui abrite les bureaux et locaux sociaux sur 200 m²,
- d'une chaîne de tri extérieure dans le prolongement dudit bâtiment,
- d'une chaufferie extérieure et son silo de stockage de copeaux de bois associé,
- de locaux techniques (compresseurs, stockage des huiles hydrauliques) connexes au bâtiment,
- d'un pont bascule,
- d'une aire externe de stockage des matériaux, triés en vrac au sol ou en bennes, affectée à l'activité TRISENS,
- d'une aire externe de stockage sur laquelle sont implantés l'aire de lavage, les cuves de stockage de fuel et gaz-oil et l'aire de distribution des liquides inflammables et où est stationnée la flotte de véhicules de la société COVED,
- d'une aire externe de stockage des bennes vouées à la location par la société SOTRIBAT,
- d'un parc de stationnement des véhicules du personnel.

Ces installations sont repérées sur le plan annexé.

Article 3 - Classement des installations

Désignation des activités	Capacités	Rubrique de la nomenclature	Régime de classement
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	-	167 a)	A
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	-	322A	A
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public... ; la superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m ²	3 424 m ²	2710.1	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables... ; le débit maximum équivalent de l'installation... étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1 m ³ /h	1434.1.b)	D
Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	143 kW	2515.2	D

+0386958279

4

Article 4 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, listés ci-après, sont abrogés :

- récépissé de déclaration, délivré le 22 août 2002, à la société COVED CENTRE EST,
- récépissé de déclaration, délivré le 27 mars 2001, à la société SOTRIBAT.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - Champ d'application des prescriptions

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - Dispositions générales

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

+0386958279

5

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs ; Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être compris sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Enregistrement

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - Entretien et maintenance

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - Conception et aménagement des installations

11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés hebdomadairement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

11.2 - Réseaux

11.2.a - Réseaux de prélèvements

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

11.2.b - Réseaux de distribution

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2.c - Réseaux de rejets

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique (dont les eaux vannes) désignées ED.
- les eaux pluviales non souillées désignées EP ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention désignées EC ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des lavages des sols et des véhicules, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées EU.

11.3 - Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de deux. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur	Point kilométrique
R1	EP + EU	Réseau public Canalisation EP	-
R2	ED	Réseau public Canalisation ED	-

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

+0386958279

8

Mesures et prélèvements

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales polluées par des hydrocarbures doivent être équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, d'un dispositif permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré.

Les ouvrages de rejets d'eaux pluviales non polluées doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockage, rétention manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et former rétention d'un volume approprié.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Confinement des eaux polluées au cas d'incendie

Les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie, doivent pouvoir être confinées sur le site.

Les installations et dispositifs assurant ce confinement, doivent être étanches. En période de fonctionnement normal, leur vacuité doit être assurée.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc...) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 12 - Exploitation

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés, des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - Traitement

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2 - Eaux pluviales non souillées et autres eaux propres (EP)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et peuvent être rejetées au réseau public d'eaux pluviales sans traitement particulier.

13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

13.4 - Eaux résiduaires autres (EU)

L'exploitant doit collecter puis épurer les eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

13.4.1 - Les eaux pluviales souillées par des hydrocarbures en provenance des voies de circulation et parcs de stationnement internes, sont rejetées au réseau des eaux pluviales, sous réserve d'avoir été préalablement traitées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures de

+0386958279

11

débit nominal adapté, équipé d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore anti-débordement et si nécessaire d'un déversoir d'orage.

13.4.2 - Les eaux de lavage des locaux sociaux et administratifs sont rejetées au réseau des eaux usées domestiques.

13.4.3 - Les eaux de lavage des véhicules poids lourds, en provenance de l'aire de lavage des véhicules, sont rejetées au réseau des eaux pluviales sous réserve de ne pas contenir de polluants indésirables et d'être préalablement traitées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures, de débit nominal adapté, équipé d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore anti-débordement.

Au cas d'utilisation de détergent, celui-ci doit être exempt de phosphates.

Article 14 - Valeurs limites

14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

« Sans objet »

14.2 - Consommation

La consommation d'eau est limitée en volume à 900 m³/an, répartis en :

- 300 m³/an pour le lavage des véhicules poids lourds,
- 600 m³ à usage domestique.

Un dispositif de mesure volumétrique totalisateur doit permettre de justifier de l'eau consommée au lavage des véhicules.

14.3 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5.
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C.

B - En termes de concentrations

Eaux pluviales au point de rejet au milieu récepteur R1.

Les valeurs limites imposées à cet effluent sont fixées comme suit :

+0386958279

12

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
DBO5	30

Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées.

Article 15 - Contrôle et suivi des effluents

15.1 - L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Les modalités de ce contrôle sont définies comme suit :

Points de contrôle	Paramètre	Fréquence du contrôle *
Point de rejet R1	Hydrocarbures totaux	annuelle

* Un contrôle doit être réalisé à la mise en service des installations de traitement des eaux résiduaires définies au point 13.4.

Les prélèvements demandés dans le cadre de la surveillance des rejets sont assurés par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées et doivent être effectués lors d'une pluie caractéristique. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement suivant des méthodes normalisées.

Les rapports établis par cet organisme doivent être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

15.2 - Convention

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci doit intervenir de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 16 - Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards

+0386958279

13

avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles au automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - Conception et aménagement

17.1 - Conditions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre de matériaux de toute nature est strictement interdit.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter l'envol et la dispersion des poussières et éléments légers dans l'environnement.

17.2 - Conditions particulières

Le bois sélectionné pour l'alimentation de la chaudière doit se présenter à l'état naturel, donc n'avoir été ni imprégné, ni revêtu d'une substance quelconque.

Les éléments légers, qui seraient dispersés dans l'enceinte et aux alentours immédiats de l'établissement, doivent être régulièrement ramassés.

Article 18 - Traitement

« Sans objet »

Article 19 - Normes des rejets

« Sans objet »

Article 20 - Contrôle et suivi des rejets

« Sans objet »

Article 21 - Enregistrement

« Sans objet »

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Points de mesure *	Niveau limite en dB(A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
B1	55	54
B2	53	52

* repéré sur le plan annexé

22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements B1 et B2 visés au point 22.2.

Une mesure d'émission sonore doit être réalisée dès la mise en activité des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles, prévus au 22.3 ci-dessus, doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - Conception - Aménagement

Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risques d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 - Exploitation et traitement

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les déchets doivent être collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - Caractéristiques des déchets

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
			Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maximale	Durée maximale	
DIB	Palettes usagées				20 m ³		recyclage
DIB	Déchets de bureaux et domestiques			B			recyclage
DIB	Boues de séparateurs					1 an	traitement
DIS	Huiles et lubrifiants	600 l/an		F			recyclage

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 - Contrôle et suivi

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux doivent être renouvelés au moins 1 fois/an.

Article 27 - Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - . quantité produite,
 - . date (ou période) de production correspondante,
 - . date d'enlèvement,
 - . nom et adresse du transporteur,
 - . mode de traitement,
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin,
 - . du regroupeur ou du centre de transit,
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine,
 - . quantité stockée,
 - . date de mise en stockage,
- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances,
- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

SECURITE

Article 28 - Risques naturels

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations.

Le bâtiment principal doit être protégé conformément aux préconisations du dossier de demande.

Article 29 - Accès, surveillance

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Elle est implantée en bordure de rivière Yonne de manière à respecter la zone de servitude imposée par les voies navigables de France.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - Conception et aménagement

30.1 - Voies et aires de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

30.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

Article 31 - Exploitation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation...

L'exploitant doit disposer, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 32 - Moyens de secours et d'intervention

32.1 - Détection et alarme

Les moyens d'alarme et de détection en place doivent être accessibles en permanence.

Des alarmes sonores anti-débordement équipent les séparateurs d'hydrocarbures en place.

32.2 - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3 - Consignes

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Les consignes suivantes doivent être établies :

- modalités d'alerte et de mise en œuvre des moyens de secours au cas d'accident ou d'incendie,
- modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, obturation des vannes de barrage sur le réseau des eaux pluviales...),
- interdiction de fumer,
- interdiction de brûlage à l'air libre.

32.4 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5 - Moyens matériels et humains

32.5.1 - Moyens matériels

L'établissement doit être doté a minima :

- d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux feux à combattre et judicieusement répartis sur l'installation,
- d'un poste de pompage qui doit être aménagé en bordure de la rivière Yonne, suivant les recommandations du service de défense et secours incendie.

+0386958279

20

Ces matériels et installations doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2 - Moyens humains

L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention susceptible d'intervenir au cas de sinistre.

Article 33 - Contrôles

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

Article 34 - Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33,
- plan d'intervention prévu à l'article 32.4,
- registre des consignes prévues au point 32.3.

IMPACT VISUEL

Article 35 - Prescriptions concernant l'impact visuel

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier,
- assurer, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations conformément aux engagements du dossier de demande,
- assurer le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouir les lignes électriques et téléphoniques.

+0386958279

21

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 36 - Prévention du risque incendie

36.1 - Bâtiment principal

A - Conditions d'accès

Le bâtiment principal doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cet effet, une voie de circulation sera maintenue libre sur son demi-périmètre.

B - Dispositions constructives

Une cloison stable au feu deux heures doit être édifiée, jusqu'au faite du bâtiment, en limite de zone de réception des déchets.

C - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Un seuil périphérique étanche de 30 cm de hauteur doit être réalisé sur le pourtour du bâtiment afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie le concernant.

36.2 - Conditions de stockage des palettes

Les palettes usagées récupérées sont stockées à l'extérieur du bâtiment principal, sur une zone aménagée réservée à cet effet.

36.3 - Conditions de stockage en limite de propriété ouest

Ne peuvent stationner, en limite de propriété ouest, que des bennes vides ou contenant des matériaux non combustibles. Une voie de circulation doit être maintenue libre en parallèle à cette zone de stockage.

Aucun véhicule ne peut stationner à moins de vingt mètres de la limite de propriété ouest.

Article 37 - Prévention de la pollution des eaux

37.1 - Le disconnecteur, installé sur le branchement au réseau public d'adduction d'eau, doit être régulièrement entretenu et contrôlé.

37.2 - Toutes dispositions doivent être prises pour interdire toute possibilité de siphonnage de la cuve de stockage de fuel domestique.

37.3 - Une procédure d'entretien des déboueurs séparateurs d'hydrocarbures en place doit être rédigée. Elle doit établir entre autre leur fréquence d'entretien et de nettoyage qui ne peut dépasser une année.

37.4 - L'aire de lavage des véhicules doit être aménagée de manière à ne pouvoir recueillir les eaux de ruissellement extérieures à celle-ci.

Article 38 - Conditions d'exploitation particulières

38.1 - Déchets interdits sur le site

Sont interdits sur le site les ordures ménagères brutes, les déchets amiantés, les déchets industriels dangereux, les déchets explosifs, inflammables, radioactifs, pulvérulents non conditionnés et contaminés.

38.2 - Origine géographique des déchets

- Les déchets de B.T.P. proviennent de la région de SENS,
- les déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers proviennent des cantons du nord de l'Yonne et des cantons limitrophes des départements voisins.

38.3 - Organisation de l'activité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

38.4 - Horaires de fonctionnement

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement, liées à l'activité du centre de tri des déchets de chantiers de constructions et de démolitions et de tri et regroupement des déchets industriels banals, sont : De 8 h à 18 h du lundi au vendredi et le samedi matin de 8 h à 12 h.

Les heures de fonctionnement, liées à l'activité de regroupement des déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers sont : de 5 h à 23 h 30 du lundi au vendredi.

38.5 - Conditions d'admission des déchets

A - Contrat commercial préalable

Avant réception d'un déchet, un contrat commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés et la filière de traitement dont le déchet considéré doit faire l'objet.

B - Contrôle réception

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

C - Contrôle quantitatif

Le contrôle quantitatif des matériaux réceptionnés et expédiés doit être effectué à l'aide d'instruments de pesage autorisés, de précisions commerciales et contrôlés périodiquement par un organisme agréé.

D - Aire d'attente

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour quatre camions, de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

38.6 - Enregistrement

Un registre des transactions et opérations effectuées doit être tenu à jour et préciser :

- ◆ Concernant tout déchet pris en charge :
 - la date de prise en charge,
 - la nature et provenance des déchets,
 - les quantités correspondantes.
- ◆ Concernant tout déchet cédé à un tiers :
 - l'identité du repreneur,
 - la date de cession,
 - la nature des déchets,
 - les quantités correspondantes,
 - la nature des opérations de valorisation envisagées.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

38.7 - Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et permettre par catégorie de déchets de déterminer la quantité totale traitée, le pourcentage de déchets valorisés et les conditions de valorisation

38.8 - Organisation des dépôts

A - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

B - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

C - Les aires de réception des matériaux admis et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.
Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

D - Un plan d'organisation des stocks doit être tenu à jour.

38.9 - Rongeurs - insectes

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

38.10 - Consignes particulières

Les consignes suivantes doivent être établies et tenues à jour :

- mesures à prendre en cas de réception de matériaux non admissibles sur l'installation,
- mesures relatives à l'organisation du dépôt,
- modalités d'entretien des zones paysagères (arrosage en tant que de besoin...).

38.11 - Conditions de transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

38.12 - Conditions de stationnement dans l'établissement

Seuls les véhicules du personnel d'exploitation peuvent stationner sur le site.

38.13 - Mode de transport alternatif des déchets collectés

L'exploitant doit fournir, sous un délai de trois mois, une étude portant sur l'utilisation de la voie d'eau comme mode de transport alternatif éventuel.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 39 - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, conforme à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 40 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 41 - Modifications des activités

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Article 42 - Cessation d'activités

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie, au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint, à la notification, un dossier dont le contenu est défini à l'article 34.1.III du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Article 43

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent titre.

Article 44

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 45

La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

Article 46

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 47 - Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 48 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de SENS, pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de SENS et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 49 - Notification

Une copie du présent arrêté notifié par la voie administrative au directeur de la société TRISENS, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée :

- aux maires de SENS, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, COURTOIS-SUR-YONNE, SAINT-CLEMENT et SAINT-DENIS-LES-SENS,
- au sous-préfet de SENS,
- au commissaire enquêteur,
- au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,

- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- au président du conseil général de l'Yonne,
- au président du tribunal administratif de Dijon,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Auxerre le 11 JUL 2008

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

Alain CASTANIER

